

Cour fédérale



Federal Court

Ottawa, Ontario

6 août 2019

Par télécopieur

Me Paul-Yvan Martin
Montréal, Québec
Fax : 514-847-8990

Larochelle Avocats
Montréal, Québec
Fax : 514-866-2929

Cher Procureures:

RE: STEPHANE LANDRY ET AL c. LE CONSEIL DES ABENAKIS DE
WOLINAK ET AL
Court File No: T-1139-19

Ceci confirmera la Direction de la Cour (Shore, J.) datée le 6 août 2019.

“Considérant l’historique du dossier volumineux et plusieurs jugements rendus par la Cour supérieure du Québec et la Cour fédérale respectivement.

Sachant que M. le juge William Pentney a été désigné par M. le juge en chef Paul Crampton à conduire la gestion dans la matière connexe.

Sachant qu’il y a plus qu’un dossier qui touche la même matière, il est important de relier le tout pour s’assurer que tout est vu, considéré et analysé pour résoudre la matière compte tenu du passé des dossiers et de l’état dans lequel la situation en contexte se retrouve.

Pour cette raison, suite au fait que M. le juge Pentney est au courant de la matière courante avec les requêtes des deux parties, il incombe à la Cour de spécifier que des injonctions ne sont pas prononcées, sauf dans les cas extraordinaires où toutes les circonstances permettent de les émettre.

C’est pour cette raison que la Cour n’entretiendra pas les requêtes respectives à la dernière heure avant les élections prévues et suspendues pour le dimanche 11 août 2019 par le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

Pursuant to section 20 of the *Official Languages Act* all final decisions, orders and judgments, including any reasons given therefore, issued by the Court are issued in both official languages. In the event that such documents are issued in the first instance in only one of the official languages, a copy of the version in the other official language will be forwarded on request when it is available.

Conformément à l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles*, les décisions, ordonnances et jugements définitifs avec les motifs y afférents, sont émis dans les deux langues officielles. Au cas où ces documents ne seraient émis, en premier lieu, que dans l'une des deux langues officielles, une copie de la version dans l'autre langue officielle sera transmise, sur demande, dès qu'elle sera disponible.

Les demandes reçues par la Cour représentent plutôt des représentations qui devraient se faire dans des instances de contrôles judiciaires.”

Sincèrement,



François Morin
Agent du greffe